

DÉPARTEMENTS (arrondissements)	CANTONS			
	Zone II	Zone I B	Zone I A	Zone 0
89 - Yonne				La totalité du département.
90 - territoire de Belfort		La totalité du département.		
91 - Essonne				La totalité du département.
92 - Hauts-de-Seine				La totalité du département.
93 - Seine-Saint-Denis				La totalité du département.
94 - Val-de-Marne				La totalité du département.
95 - Val-d'Oise				La totalité du département.

OUTRE-MER

	CANTONS				
	Zone III	Zone II	Zone I B	Zone I A	Zone 0
<i>Départements d'outre-mer</i>					
Guadeloupe.....	En totalité.				En totalité.
Guyane.....					En totalité.
Martinique.....	En totalité.				En totalité.
Réunion.....					En totalité.
<i>Collectivités locales</i>					
Saint-Pierre-et-Miquelon.....					En totalité.

Arrêté du 29 mars 1991 autorisant l'exercice de la pêche dans la réserve naturelle de la Massane (Pyrénées-Orientales)

NOR : ENVN9161136A

Le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,

Vu le livre II du code rural relatif à la protection de la nature, et notamment le chapitre II du titre IV ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1973 portant création de la réserve naturelle de la Massane ;

Vu la demande du préfet du département des Pyrénées-Orientales en date du 3 décembre 1990 ;

Vu l'avis du comité permanent par délégation du Conseil national de la protection de la nature en date du 28 février 1991,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'exercice de la pêche est autorisé dans la réserve naturelle de la Massane pour une durée de trois ans à dater de la notification du présent arrêté dans les conditions prévues pour les rivières de 1^{re} catégorie.

Art. 2. - Tout alevinage est interdit.

Art. 3. - Le directeur de la protection de la nature, le préfet du département des Pyrénées-Orientales et le maire de la commune d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 1991.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la protection de la nature,
F. LETOURNEUX

Arrêté du 1^{er} avril 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Nord - Pas-de-Calais complétant la liste nationale

NOR : ENVN9161143A

Le ministre de l'agriculture et de la forêt, le ministre des affaires sociales et de la solidarité et le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,

Vu le livre II du code rural relatif à la protection de la nature, notamment ses articles L. 211-1 et L. 211-2 ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Afin de prévenir la disparition d'espèces végétales menacées et de permettre la conservation des biotopes correspondants, sont interdits, en tout temps, sur le territoire de la région Nord - Pas-de-Calais, la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout ou partie des spécimens sauvages des espèces ci-après énumérées.

Toutefois, les interdictions de destruction, de coupe, de mutilation et d'arrachage ne sont pas applicables aux opérations d'exploitation courante des fonds ruraux sur les parcelles habituellement cultivées.

Ptéridophytes

Botrychium lunaria (L.) Swartz

Equisetum sylvaticum L.

Lycopodium clavatum L.

Osmunda regalis L.

Thelypteris palustris Schott

Botryche lunaire.

Prêle des bois.

Lycopode en massue.

Osmonde royale.

Thélyptéris des marais.